

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2025 SUR L'OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DE VANUATU

Exposé des motifs

Vanuatu est membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Sous les auspices de l'OMC, l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (« Accord sur les ADPIC ») impose à Vanuatu de mettre en œuvre des lois sur la propriété intellectuelle. Vanuatu dispose des lois suivantes en matière de propriété intellectuelle :

1. Loi sur les marques ;
2. Loi sur les brevets ;
3. Loi sur les dessins et modèles ;
4. Loi sur les secrets d'affaires ;
5. Loi sur l'agencement des circuits ;
6. Loi sur la géographie ; et
7. Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes.

Ces lois sur la propriété intellectuelle sont administrées par l'Office de la propriété intellectuelle de Vanuatu (OPIV), qui a été créé en 2012 par un Arrêté ministériel du ministère du Commerce. L'Arrêté ministériel portant création de l'OPIV a été pris en vertu de la Loi N°1 de 2003 relative aux Marques déposées.

L'Arrêté ministériel ne prévoit pas toutes les fonctions et tous les pouvoirs de l'OPIV, qui n'a donc qu'un champ d'action limité pour veiller au respect de ces lois sur la propriété intellectuelle.

Le gouvernement reconnaît la nécessité de créer une organisation chargée d'administrer correctement ces lois sur la propriété intellectuelle, d'où la nécessité d'une Loi sur l'Office de la propriété intellectuelle de Vanuatu (« Loi OPIV »).

La Loi sur l'Office de la propriété intellectuelle de Vanuatu fera de l'Office un organe statutaire, ce qui est essentiel pour favoriser un cadre solide en matière de propriété intellectuelle qui protège les droits des créateurs, encourage l'innovation et soutient le développement économique et culturel. L'OPIV jouera toujours un rôle central dans la

gestion, la protection et la sensibilisation à la propriété intellectuelle et dans la promotion des intérêts de Vanuatu dans l'économie mondiale.

Les principales caractéristiques de ce projet de loi sont les suivantes :

- a) la création de l'Office de la propriété intellectuelle de Vanuatu en tant qu'organisme responsable de la propriété intellectuelle à Vanuatu ;
- b) la création du Conseil de la propriété intellectuelle de Vanuatu, chargé d'examiner et d'approuver les normes et les plans ; et
- c) la nomination d'un Conservateur général qui sera responsable des activités quotidiennes de l'Office de la propriété intellectuelle de Vanuatu.

Le ministre du Commerce



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2024 SUR L'OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DU VANUATU

Table des matières

TITRE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1	Interprétation.....	3
---	---------------------	---

TITRE 2 OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DE VANUATU

2	Office de la propriété intellectuelle de Vanuatu	4
3	Fonctions de l'Office	4
4	Pouvoirs de l'Office	5

TITRE 3 CONSEIL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DE VANUATU

5	Création du Conseil de la propriété intellectuelle de Vanuatu	6
6	Composition du Conseil.....	6
7	Fonctions du Conseil	6
8	Pouvoirs du Conseil	7
9	Délégation de fonctions et de pouvoirs.....	7
10	Président et vice-président du Conseil.....	7
11	Réunions du Conseil	7
12	Secrétaire du Conseil	8
13	Indemnités de séance	9

TITRE 4 CONSERVATEUR GÉNÉRAL

14	Nomination du Conservateur général	10
15	Fonctions du Conservateur général.....	10
16	Pouvoirs du Conservateur général	11
17	Delegation of functions and powers	11
18	Révocation du Conservateur général	11
19	Démission du Conservateur général	12

20	Vacance de poste	12
21	Autres membres du personnel de l'Office	12

TITRE 5 DISPOSITIONS DIVERSES

22	Fonds de l'Office	13
23	Comptabilité et Audit.....	13
24	Rapport annuel	13
25	Immunité	13
26	Déclaration d'intérêt	14
27	Confidentialité	14
28	Modification de l'Annexe	14
29	Règlements.....	15
30	Économies et mesures transitoires	15
31	Entrée en vigueur	15

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2024 SUR L'OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DU VANUATU

Loi portant création de l'Office vanuatuan de la propriété intellectuelle et portant sur des questions connexes.

Le Président de la République de Vanuatu et le Parlement adoptent la loi suivante :

TITRE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1 Interprétation

Dans la présente Loi, sauf indication contraire :

Conseil désigne le Conseil de la propriété intellectuelle de Vanuatu créé en vertu de l'article 15 ;

Directeur général désigne le Directeur général du ministère responsable de la propriété intellectuelle ; r

Ministre désigne le ministre responsable de la propriété intellectuelle ;

Office désigne l'Office de la propriété intellectuelle de Vanuatu établi en vertu de l'article 2 ;

Conservateur général désigne la personne nommée en tant que tel en vertu de l'article 14 ;

lois pertinentes désigne les lois énumérées à l'Annexe.

TITRE 2 OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DE VANUATU

2 Office de la propriété intellectuelle de Vanuatu

- 1) L'Office de la propriété intellectuelle de Vanuatu est créé.
- 2) L'Office doit :
 - a) avoir une succession perpétuelle est un sceau commun ; et
 - b) être en mesure d'intenter des actions en justice et d'être poursuivi en sa dénomination sociale.

3 Fonctions de l'Office

L'Office a les fonctions suivantes :

- a) assurer l'enregistrement des marques, des dessins et modèles, des brevets, des droits d'auteur et des droits connexes, des schémas de circuits, des indications géographiques et de toute autre propriété intellectuelle ;
- b) gérer, administrer et développer le registre de la propriété intellectuelle ;
- c) assurer et faciliter le règlement de tous les litiges relatifs aux droits de propriété intellectuelle ;
- d) assurer et faciliter le respect de toutes les dispositions réglementaires de la présente loi et des lois pertinentes ;
- e) mettre en œuvre la stratégie de Vanuatu en matière de propriété intellectuelle approuvée par le Conseil des ministres ;
- f) aider la Société de gestion du droit d'auteur de Vanuatu et toute autre autorité ;
- g) conseiller le ministre sur toutes les questions relatives aux droits de propriété intellectuelle ;
- h) administrer la présente loi et les lois pertinentes ;

- i) encourager et aider le développement durable des actifs de propriété intellectuelle de Vanuatu en promouvant la créativité et l'innovation au moyen de cadres juridiques ;
- j) représenter Vanuatu au niveau international pour les questions relatives à la propriété intellectuelle ; et
- k) exercer les autres fonctions qui peuvent être conférées à l'Office par la présente Loi ou toute autre loi.

4 Pouvoirs de l'Office

- 1) L'Office est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires ou utiles pour l'accomplissement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Loi.
- 2) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1), l'Office est habilité à prendre toutes les mesures suivantes ou certaines d'entre elles :
 - a) acquérir, acheter, détenir, gérer et céder des biens immobiliers ou mobiliers ;
 - b) conclure des contrats écrits ;
 - c) promouvoir et financer toute entreprise
 - d) établir des régimes de retraite ou d'autres régimes de protection sociale au profit de son personnel ;
 - e) financer la formation et le développement de son personnel ;
 - f) réaliser des programmes de recherche
 - g) publier des documents imprimés ou électroniques destinés à la vente ou à d'autres fins ;
 - h) acquérir des droits d'auteur
 - i) percevoir des droits pour les services qu'il rend.

TITRE 3 CONSEIL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DE VANUATU

5 Création du Conseil de la propriété intellectuelle de Vanuatu

L'Office de la propriété intellectuelle de Vanuatu est créé.

6 Composition du Conseil

Le Conseil est composé des membres suivants :

- a) le Directeur général;
- b) le Directeur du Service du Commerce extérieur ;
- c) le Directeur du Service des Douanes et des contributions indirectes ;
- d) le Directeur du Service de l'Industrie ;
- e) l'administrateur en chef de l'Office de promotion des investissements de Vanuatu ;
- f) l'administrateur en chef du Bureau des Normes de Vanuatu ; et
- g) le président du Conseil culturel.

7 Fonctions du Conseil

Le Conseil a les fonctions suivantes :

- a) examiner et approuver :
 - i) les procédures normalisées du Registre pour répondre ou s'aligner sur les normes régionales et internationales ;
 - ii) les nouveaux plans d'activités ;
 - iii) le projet de budget annuel avant qu'il ne soit soumis au ministre ; et
 - iv) les rapports pertinents pour l'année précédente avant leur soumission au ministre ;

- b) contrôler le travail du directeur général et du personnel de l'Office de la propriété intellectuelle de Vanuatu ; et
- c) s'acquitter de toute autre fonction conférée à l'Office en vertu de la présente Loi ou de toute autre loi.

8 Pouvoirs du Conseil

L'Office est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires ou utiles pour s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Loi.

9 Délégation de fonctions et de pouvoirs

- 1) L'Office peut, par écrit, déléguer au Conservateur général toute fonction ou tout pouvoir que lui confère la présente Loi, à l'exception du pouvoir de délégation.
- 2) La délégation peut être générale ou concerner une question particulière ou une catégorie de questions.
- 3) Le Conseil peut à tout moment révoquer ou modifier une délégation.
- 4) Une délégation n'empêche pas le Conseil de remplir la fonction ou d'exercer le pouvoir qu'il a délégué.

10 Président et vice-président du Conseil

- 1) Le Directeur général est le président du Conseil.
- 2) Les membres de la Commission élisent parmi eux un vice-président.
- 3) Le vice-président est nommé pour une période de 3 ans et son mandat est renouvelable.

11 Réunions du Conseil

- 1) Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre au cours d'une année et peut tenir toute autre réunion nécessaire à la bonne exécution de ses fonctions en vertu de la présente Loi.
- 2) Le président du Conseil préside toutes les réunions du conseil, et en son absence, le vice-président y préside.

- 3) Le quorum pour une réunion du Conseil est de 4 membres du conseil, y compris le président ou le vice-président, présents à la réunion.
- 4) Chaque membre présent à une réunion du Conseil dispose d'une voix et les questions soulevées lors d'une réunion sont tranchées à la majorité des voix.
- 5) En cas d'égalité des voix lors d'une réunion du Conseil, le président ou le vice-président (qui que ce soit préside la réunion) a une voix prépondérante.
- 6) Sous réserve des dispositions de la présente Loi, le Conseil peut déterminer et réglementer ses propres procédures.

12 Secrétaire du Conseil

- 1) Le Conservateur général est le secrétaire du Conseil.
- 2) Le secrétaire a les fonctions suivantes :
 - a) préparer et distribuer l'ordre du jour et les documents pour les réunions des membres du Conseil ;
 - b) rédiger les procès-verbaux des réunions du conseil et les distribuer aux membres du conseil dans les trois semaines suivant chaque réunion ;
 - c) organiser les réunions générales du Conseil ;
 - d) coordonner et faciliter la mise en œuvre des décisions du conseil ;
 - e) veiller à ce que les réunions se déroulent conformément au calendrier approuvé ;
 - f) préparer les programmes de travail annuels du conseil ; et
 - g) toute autre fonction qui peut être imposée au secrétaire par la présente Loi ou toute autre loi.

13 Indemnités de séance

Les membres du Conseil, y compris le président et le vice-président, ont droit à une indemnité de séance de 15 000 VT pour chaque jour où le Conseil siège pour une réunion.

TITRE 4 CONSERVATEUR GÉNÉRAL

14 Nomination du Conservateur général

- 1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), le ministre nomme le greffier général sur recommandation du conseil.
- 2) Le poste de Conservateur général doit être publié par le bureau du Directeur général trois mois avant la date à laquelle le poste doit être vacant.
- 3) La nomination du Conservateur général doit être fondée sur le mérite et suivre une procédure de sélection équitable et transparente.
- 4) Le Conservateur général est nommé pour une période de 5 ans et peut être reconduit dans ses fonctions pour un seul mandat.
- 5) Une personne ne peut être nommée Conservateur général si elle :
 - a) exerce une fonction de responsabilité au sein d'un parti politique ;
 - b) est membre du Parlement, d'un conseil municipal ou d'un conseil de gouvernement provincial ;
 - c) a été condamné pour un crime passible d'une peine d'emprisonnement de 12 mois ou plus ;
 - d) est déclaré en faillite par un tribunal.
- 6) Le Conservateur général doit être une personne qui :
 - a) est titulaire d'un diplôme en droit ou en commerce délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu ;
 - b) a au moins cinq ans d'expérience dans le traitement des questions de propriété intellectuelle ; et
 - c) a au moins 5 ans d'expérience dans la gestion d'un bureau.

15 Fonctions du Conservateur général

Le Conservateur général a les fonctions suivantes :

- a) conseiller le ministre et l'Office sur les questions relatives à l'application de la présente Loi ;
- b) conseiller le ministre et la Conseil sur les questions relatives aux droits de propriété intellectuelle ;
- c) conseiller le Conseil des Chefs - Malvatumauri et les autres institutions gouvernementales sur toutes les questions relatives aux droits de propriété intellectuelle concernant les connaissances autochtones et l'expression de la culture autochtone ;
- d) gérer et superviser les activités du Bureau ; et
- e) exercer les autres fonctions qui peuvent lui être confiées en vertu de la présente Loi ou de toute autre loi.

16 Pouvoirs du Conservateur général

Le Conservateur général est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires ou utiles à l'exercice de ses fonctions.

17 Delegation of functions and powers

- 1) Le Conservateur général peut, par écrit, déléguer à un haut fonctionnaire de l'Office l'une quelconque de ses fonctions ou l'un quelconque de ses pouvoirs en vertu de la présente Loi, à l'exception du pouvoir de délégation.
- 2) La délégation peut être générale ou concerner une question particulière ou une catégorie de questions.
- 3) Le Conservateur général peut à tout moment révoquer ou modifier une délégation.
- 4) Une délégation n'empêche pas le Conservateur général de remplir la fonction ou d'exercer le pouvoir qu'il a délégué.

18 Révocation du Conservateur général

Le ministre peut, sur recommandation du Conseil, révoquer une personne en tant que Conservateur général s'il est convaincu que cette personne :

- a) est frappée d'incapacité pour cause de maladie physique ou mentale ;

- b) est déclarée en faillite par un tribunal ;
- c) a été reconnue coupable et condamnée par un tribunal pour un délit ;
- d) exerce une fonction de responsabilité au sein d'un parti politique ;
- e) exerce une autre activité rémunérée pendant la durée de son mandat ; ou
- f) a acquis un intérêt financier ou autre susceptible d'affecter ses fonctions de Conservateur général en vertu de la présente Loi.

19 Démission du Conservateur général

Le Conservateur général peut démissionner à tout moment, moyennant un préavis écrit de trois mois adressé au ministre.

20 Vacance de poste

Si le poste de Conservateur général est vacant ou si le Conservateur général n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit et à tout moment, le ministre peut, sur recommandation du Conseil, nommer un cadre supérieur de l'Office dûment qualifié pour assurer l'intérim du Conservateur général jusqu'à ce qu'une nomination permanente soit faite ou jusqu'à ce que le Conservateur général reprenne ses fonctions.

21 Autres membres du personnel de l'Office

- 1) Le Conservateur général peut, avec l'approbation préalable du Conseil, employer d'autres membres du personnel de l'Office s'il le juge nécessaire à l'exécution correcte et efficace des fonctions de l'Office.
- 2) Le Conservateur général fixe les conditions d'emploi des autres membres du personnel de l'Office.
- 3) La nomination d'un membre du personnel de l'Office doit suivre une procédure de sélection équitable et transparente et doit être fondée sur le mérite.

TITRE 5 DISPOSITIONS DIVERSES

22 Fonds de l'Office

- 1) Les fonds de l'Office se composent des éléments suivants :
 - a) les fonds alloués au Bureau par le Parlement ;
 - b) les subventions des donateurs d'aide ou d'autres organisations internationales ;
 - c) les fonds reçus de toute autre source ; et
 - d) les sommes provenant des droits perçus par l'Office.
- 2) Sous réserve des dispositions pertinentes de la Loi sur les Finances publiques et la gestion économique [CAP 244], le Conservateur général peut, avec l'approbation du Conseil, ouvrir et gérer les comptes bancaires qu'il juge nécessaires pour le compte de l'Office.

23 Comptabilité et Audit

- 1) L'Office doit tenir une comptabilité appropriée et d'autres registres concernant ses recettes et ses dépenses et doit préparer un état annuel des comptes pour chaque exercice financier.
- 2) Les comptes de l'Office sont vérifiés par le Vérificateur général des comptes à la fin de chaque exercice.
- 3) Le Conservateur général fournir au ministre une copie des comptes vérifiés visés au paragraphe 2).

24 Rapport annuel

Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice, l'Office présente au ministre un rapport sur les activités de l'Office au cours de l'année précédente.

25 Immunité

- 1) Aucune procédure civile ou pénale ne peut être engagée à l'encontre d'un membre du personnel de l'Office, du Conservateur général ou d'un membre du Conseil pour un acte ou une omission commis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions ou des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente Loi.

- 2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas si le personnel de l'Office, le Conservateur général ou un membre du Conseil a agi de mauvaise foi dans l'exercice de ses fonctions ou des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la présente Loi.

26 Déclaration d'intérêt

- (1) Le Conservateur général ou tout membre du personnel ou membre du Conseil qui a un intérêt personnel ou financier, direct ou indirect, dans une affaire soumise à l'Office ou au Conseil, doit déclarer son intérêt dans l'affaire.
- (2) La déclaration visée au paragraphe 1) doit être enregistrée et le Conservateur général, le personnel de l'Office ou les membres du Conseil ne doivent pas :
- a) être présent lors de toute délibération relative à cette question ; ou
 - b) prendre part aux délibérations ou au vote sur cette question.

27 Confidentialité

Sous réserve des dispositions de la présente Loi et de toute autre loi, le Conservateur général, tout membre du personnel de l'Office ou tout membre du Conseil ne doit pas, sans autorisation légale, publier ou communiquer à quiconque, autrement que dans le cadre normal de sa fonction, toute information qu'il a acquise dans le cadre de son emploi.

28 Modification de l'Annexe

Le ministre peut, par Arrêté, sur recommandation du Conservateur général :

- a) ajouter ;
- b) modifier ;
- c) remplacer ; ou
- d) supprimer,

toute Loi pertinente énumérée dans l'Annexe.

29 Règlements

- 1) Le ministre peut, sur avis du Conservateur général, prendre des règlements compatibles avec la présente Loi, prescrivant des questions :
 - a) dont la prescription est requise ou autorisée par la présente Loi ; ou
 - b) qu'il est nécessaire ou opportun de prescrire pour mieux appliquer les dispositions de la présente Loi ou leur donner effet.
- 2) Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1), le ministre peut, après avoir consulté le Conservateur général, édicter des règlements prescrivant les droits à payer pour les services généraux requis en vertu de la présente Loi ou de toute autre loi applicable.

30 Économies et mesures transitoires

- 1) Tout acte entrepris en vertu des dispositions des lois pertinentes mentionnées à l'Annexe avant l'entrée en vigueur de la présente Loi se poursuit et produit ses effets en vertu de la présente Loi, à compter de l'entrée en vigueur de la présente Loi, jusqu'à ce qu'il soit modifié, amendé ou annulé par la présente Loi.
- 2) Une personne qui était employée par l'Office immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Loi continue d'être employée par l'Office en vertu de la présente Loi, à compter de l'entrée en vigueur de la présente Loi, selon les mêmes conditions de service et avec les droits acquis.
- 3) La personne qui a été nommée Conservateur général avant l'entrée en vigueur de la présente Loi continue d'exercer ses fonctions de registraire général pendant la période visée au paragraphe 14 4).

31 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur au jour de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

LISTE DES LOIS PERTINENTES

1. Loi N°42 de 2000 relative au Copyright et aux droits connexes ;
2. Loi N°51 de 2000 relative aux Agencements de circuits intégrés ;
3. Loi N°52 de 2000 relative au Secret de fabrication ;
4. Loi N°53 de 2000 sur les Indications géographiques (Vin) ;
5. Loi N°1 de 2003 relative aux Marques déposées ;
6. Loi N°2 de 2003 relative aux Brevets ;
7. Loi N°3 de 2003 relative aux Modèles déposés.